

VENDREDI 19 OCTOBRE 1838.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
35 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 12 octobre 1838.

ESCROQUERIE. — CARACTÉRISATION DU DÉLIT. — COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation est-elle compétente pour examiner si les faits déclarés par un Tribunal correctionnel sont constitutifs du délit d'escroquerie? (Rés. aff.)

Au fond : Un Tribunal peut-il faire résulter le délit ou la tentative du délit d'escroquerie de ce que plusieurs personnes notables d'une commune, après un incendie qui avait dévoré la presque totalité des habitations, se sont réunies à l'Hôtel-de-Ville et y ont fait un accord tendant à obtenir des incendies des procurations à l'effet de réclamer, en leur nom, les indemnités d'assurance moyennant une remise proportionnelle sur ces indemnités; de ce que, pour se faire délivrer ces procurations, ils auraient cherché à persuader à leurs commettants qu'ils avaient des moyens sûrs et particuliers d'aplanir toutes les difficultés; de ce qu'enfin ils se seraient fait remettre des valeurs ou des fonds? (Rés. nég.)

De tels faits ne constituent-ils pas seulement les caractères du mandat salarié? (Rés. aff.)

La première question soumet à la Cour un point de haute compétence qui lui donne, sans contredit, beaucoup plus de gravité qu'à la seconde. La jurisprudence de la chambre criminelle a varié sur cette première question. Il fut d'abord décidé, sur les conclusions de M. Merlin, par arrêt du 28 mars 1812, que cette chambre devait, en matière de crimes ou de délits, examiner les faits et apprécier la qualification qui leur avait été donnée. Mais pour rendre cet examen et cette appréciation possibles, il fallait nécessairement être fixé sur la question préalable de savoir si les arrêts de condamnation devaient énoncer les faits matériels auxquels ils avaient donné le caractère constitutif d'un crime ou d'un délit. Aussi avait-il été jugé précédemment (arrêt du 7 février 1812) qu'un arrêt qui se bornait à déclarer qu'un prévenu avait abusé de l'ignorance et de la crédulité d'un tiers, n'avait pas rempli le vœu de la loi; qu'il devait constater les moyens à l'aide desquels l'abus de crédulité avait été commis, pour que la Cour de cassation pût s'assurer si l'application de la loi pénale avait été justement faite. Au surplus, cette doctrine émise peu après la promulgation du Code pénal de 1810, n'était pas nouvelle; elle avait de nombreux précédents dans les monuments d'une jurisprudence déjà constante en matière d'escroquerie sous l'empire de l'ancienne législation. (Voir notamment deux arrêts des 24 avril et 23 décembre 1807.)

Mais cette jurisprudence fut momentanément abandonnée, ainsi que le prouve un arrêt notable du 20 mai 1826. On y avait consacré formellement le principe que les manœuvres frauduleuses dont parle l'article 405 du Code pénal n'étant ni définies, ni précisées par aucune loi, leur appréciation est abandonnée à la conscience des juges, et que le défaut d'énonciation des faits dont ils ont fait résulter l'existence du délit d'escroquerie ne peut donner ouverture à cassation. C'était évidemment juger diamétralement le contraire de ce qui l'avait été dans les arrêts de 1807 et 1812. Cette nouvelle jurisprudence a longtemps prévalu. (Arrêts des 9 juillet 1830 et 30 juillet 1831; Dalloz, vol. 30, p. 349, et 31, p. 305.)

Cependant la Cour a quelquefois fait retour à son ancienne jurisprudence dans plusieurs procès en matière de presse.

Mais ce retour se manifesta avec éclat dans l'arrêt qui a statué sur le pourvoi des sieurs Bertholot, Audouin et Court, et que nous rapportons ci-après. On y a décidé, en thèse générale, que les faits énoncés par un Tribunal correctionnel et dans lesquels ce Tribunal avait vu les caractères constitutifs des manœuvres frauduleuses dont parle l'article 405 du Code pénal, pouvaient être révisés par la Cour de cassation et, conséquemment, envisagés d'une manière toute différente. La Cour étant, par suite, entrée dans l'examen du fond de la cause, a cassé pour fausse qualification des faits dont il s'agit. Quelles que soient les observations dont cet arrêt puisse être susceptible, nous devons dire néanmoins que l'espèce dans laquelle il est intervenu se présentait dans des circonstances très favorables pour les demandeurs. Il fallait, pour ainsi dire, faire abnégation de sa raison et fermer les yeux à la lumière pour ne pas voir l'erreur commise par les juges du Tribunal correctionnel de Gap. Mais la question n'était pas là; il s'agissait avant tout, de savoir si la Cour de cassation pouvait, sans blesser les lois fondamentales de son institution, réparer l'erreur des premiers juges?

M. l'avocat-général Hello, dans un savant réquisitoire, a soutenu la négative, en se fondant sur la jurisprudence dont l'arrêt du 20 mai 1826 forme la base principale.

Il a ainsi combattu le système du pourvoi qui tendait, de la part de M<sup>e</sup> Teyssyre, avocat des demandeurs, à établir, d'abord, que la Cour de cassation était compétente pour examiner si les faits avaient été appréciés justement dans leur rapport avec l'article 405. Au fond, que les faits relevés dans la deuxième question posée en tête de cette notice, ne constituaient pas le délit d'escroquerie, et qu'ainsi il y avait eu violation de cet article par le jugement du Tribunal de Gap, qui avait condamné les demandeurs comme coupables d'un tel délit.

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Haussy, a cassé le jugement dont il s'agit par l'arrêt dont les motifs, suffisam-

ment énonciatifs des faits de la cause, nous dispensent d'entrer dans de plus longs détails à ce sujet.

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 405 du Code pénal et de la violation des principes du Code civil sur le mandat,

Attendu que les caractères légaux du délit d'escroquerie ou de tentative de ce délit sont fixés et limités dans l'article 405 du Code pénal, et qu'on ne saurait, sans méconnaître le texte et l'esprit de la loi, les étendre à des actes qui ne présentent pas les caractères énoncés dans ledit article;

Attendu que les faits relevés dans le jugement attaqué ne rentrent pas dans ceux qui, aux termes de l'article précité, sont constitutifs du délit d'escroquerie ou tentative d'escroquerie; que le fait imputé à Bertholot et à Court de s'être réunis à la maison commune de Guillertré, peu de temps après l'incendie qui a eu lieu dans cette ville, pour former un accord tendant à obtenir des diverses personnes qui avaient contracté des polices d'assurance avec diverses compagnies, et dont les maisons avaient été incendiées, des procurations à l'effet de les représenter et de réclamer, en leurs noms, le montant des indemnités auxquelles elles pouvaient avoir droit, ne constituait, par lui-même, qu'un simple mandat autorisé par l'article 1993 du Code civil, et emportant obligation, de la part des mandataires, de rendre compte de ce qu'ils touchaient, à quelque titre que ce fût, à l'occasion de ce mandat;

Que la condition attachée à l'exécution du mandat d'une remise de dix ou vingt pour cent sur le montant des indemnités qui seraient liquidées ou profit des incendiés, pour subvenir aux frais et dépenses de ce mandat, loin de changer la nature de ce contrat, ne faisait que rendre plus étroites et plus rigoureuses les obligations des mandataires envers ceux qui leur avaient remis des procurations; que l'article 1999 du Code civil autorise le mandat salarié; que si le jugement attaqué déclare que, dans cette circonstance, cette condition était en réalité une spéculation de la part des mandataires, il ne résulte pas de cette qualification que le mandat dont il s'agit ait été obtenu dans des vues frauduleuses, pour escroquer tout ou partie de la fortune des commettants;

Attendu que les discours plus ou moins inconvenans attribués au demandeur par le jugement attaqué, en supposant qu'on pût les considérer, ainsi que l'a fait ledit jugement, comme constituant des manœuvres frauduleuses employées pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître dans l'esprit des incendiés la crainte d'un événement chimérique ou l'espérance d'un succès imaginaire, ne présenteraient pas les élémens constitutifs du délit de tentative d'escroquerie, puisqu'ils n'auraient pas eu pour but d'escroquer aux incendiés tout ou partie de leur fortune, mais bien de les engager à donner leur procurations à Bertholot, qui devenait ainsi, à leur égard, un mandataire tenu des obligations et des devoirs que cette qualité lui imposait;

Attendu que si le jugement attaqué relève en fait qu'il y a eu remise de valeurs ou de fonds non seulement par les déclarations portant promesses d'une remise plus ou moins considérable, mais encore par les billets ou promesses souscrits postérieurement aux déclarations, et qu'une somme de 100 fr. aurait été payée, ces faits n'ont par eux-mêmes aucun caractère frauduleux qui les rattache à un délit d'escroquerie plutôt qu'à l'accomplissement du mandat donné à Bertholot, puisque ce dernier, en sa qualité de mandataire, demeurait toujours comptable, en définitive, des valeurs ou des fonds qui lui auraient été remis, ainsi que de tout ce qu'il aurait reçu à l'occasion du mandat qui lui avait été confié;

Attendu, enfin, que les faits relevés dans le jugement attaqué, n'ayant pas les caractères constitutifs du délit d'escroquerie ou de tentative de ce délit, la participation d'Audouin à ces faits ne peut être considérée comme une complicité de ce délit; qu'il suit que le jugement attaqué en déclarant Bertholot et Court coupables du délit de tentative d'escroquerie, et Audouin, coupable de complicité de ce délit, a fait aux susnommés une fautive application des articles 405, 59 et 60 du Code pénal, et a méconnu les dispositions des articles 1999 du Code civil sur le mandat;

Par ces motifs, casse.

## COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Maillier.

QUATRE INFANTICIDES. — SUPPRESSION DE PART.

Marguerite Roeder, âgée de trente-cinq ans, et Antoine Groffe, âgé de quarante-trois ans, voiturier, demeurant à Thionville, chez qui la fille Roeder servait en qualité de domestique, comparaissent devant la Cour sous l'accusation d'infanticide et de suppression de part.

Ces crimes, auxquels on reproche aux accusés d'avoir participé, soit comme auteurs, soit comme complices, auraient été commis par eux du 15 au 16 mai dernier sur la personne d'un enfant dont venait d'accoucher Marguerite Roeder.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants : Vers l'année 1828, Marguerite Roeder, native de Reggen, près Luxembourg, entra au service d'Antoine Groffe, aux gages de 5 fr. par mois. Cette fille avait été antérieurement dans son pays l'objet de soupçons les plus graves. Elle était, il y a douze ou treize ans, domestique chez un nommé Jacques Keis, jardinier à Lentzpersberg, canton de Luxembourg. Un jour, Keis, s'occupant à vider le fumier de ses bestiaux qui se trouvait dans un trou destiné à le recueillir, pour le transporter et le répandre comme engrais sur ses terres, découvrit le cadavre d'un enfant nouveau-né, de force ordinaire, présentant toutes les apparences d'un enfant venu à terme, et qui semblait avoir été jeté dans cet endroit depuis peu de temps. Keis divulgua à l'instant ce fait, et les soupçons se portèrent sur Marguerite Roeder, sa servante. Celle-ci, aussitôt après cette découverte, se sauva clandestinement en France, et cette fuite confirma l'idée de sa culpabilité.

Il paraît que peu de temps après son entrée chez Groffe, il s'établit des relations intimes entre Marguerite et son maître. Cette fille, dont la conduite était très dissolue, passait pour avoir également des relations avec les militaires de la garnison. Quel-

ques difficultés s'étant, à raison de cette dernière circonstance, élevées entre Groffe et Marguerite Roeder, celle-ci sortit momentanément de chez Groffe et tint, à ce qu'il paraît, des propos qui prouveraient l'existence du commerce coupable dont s'entretenait le public. Mais bientôt ces discussions furent apaisées; Marguerite Roeder rentra chez Groffe et ses gages furent élevés à 6 francs par mois.

Groffe, veuf depuis 1826, avait eu de son mariage trois enfans, deux filles âgées aujourd'hui, l'une de dix-huit ans, l'autre de seize, et un fils de quatorze ans.

Marguerite Roeder se livrait à des mauvais traitemens presque continuels envers les enfans de son maître, et lorsque ceux-ci réclamaient la protection de leur père, il donnait toujours raison à sa servante. Un jour les enfans de Groffe, se plaignant à un voisin de cet état de choses, disaient que leur père tenait plus à sa domestique qu'à eux-mêmes.

Plusieurs grossesses successives furent le résultat du libertinage de Marguerite Roeder. Elle paraît enceinte pour la première fois en 1829, pour la seconde en 1832, pour la troisième en 1834, pour la quatrième en 1836.

À la suite de la grossesse de 1834, la femme Guérin, qui demeurait alors vis-à-vis de la maison de Groffe, remarquant le pâleur du visage de Marguerite, lui dit : « Mon Dieu! Marguerite, que vous êtes pâle! vous avez l'air d'une femme en couches! » Marguerite rougit et répondit : « C'est que je perds beaucoup de sang, en saignant constamment au nez. » La femme Guérin, tout en ayant l'air de trouver cette réponse satisfaisante, n'en demeura pas moins convaincue que Marguerite Roeder était accouchée récemment.

Mais ce fut la grossesse de 1836 qui excita le plus particulièrement l'attention des voisins d'Antoine Groffe.

Dès le commencement du mois d'avril de cette année 1836, malgré le soin qu'avait Marguerite Roeder de se serrer fortement, plusieurs personnes s'aperçurent qu'elle était enceinte, et reconnurent que sa grossesse était déjà avancée. À la fin d'avril on l'observa encore dans cet état de grossesse. Mais dans les premiers jours de mai, Marie Heyermann, femme Baudoin, allant chez Groffe pour louer un char-à-banc et trouvant la porte du rez-de-chaussée fermée, monta au second étage où couchait alors Marguerite Roeder. La porte de la chambre de celle-ci étant fermée, elle frappa. Marguerite demanda qui était là, et quoique la femme Baudoin se fût nommée et lui eût fait connaître l'objet de sa visite, elle ne vint lui ouvrir la porte qu'au bout de quelques minutes : elle avait la figure d'une grande pâleur et toute décomposée; son apparence de grossesse avait entièrement disparu. La femme Baudoin lui dit : « Mon Dieu! qu'avez-vous? vous paraissez bien malade! » Elle répondit : « Je ne suis pas malade, mais j'ai mal aux jambes. » Elle tint la porte de manière à ne pas laisser pénétrer la femme Baudoin dans sa chambre. Celle-ci étant descendue, Groffe fils se mit en mesure d'atteler un char-à-banc dans la remise, et comme il avait de la peine à le faire convenablement, Marguerite Roeder, qui l'observait de sa fenêtre, descendit et voulut l'aider. Mais à peine essayait-elle d'atteler que les forces lui manquèrent et elle rentra toute chancelante à la maison.

Marie Schweitzer, femme Hannel, qui habitait le premier étage de la maison de Groffe, ayant, à la même époque, aperçu celui-ci occupé à faire lui-même son café, lui demanda si sa servante était malade. Il répondit affirmativement, et ajouta qu'en rentrant le char-à-banc, Marguerite Roeder s'était fait mal avec le brancard. Le même jour, vers dix heures du matin, la femme Hannel, étant montée au second étage pour voir Marguerite, trouva les portes de l'alcove de son lit entièrement fermées : elle ouvrit cette alcove, et elle trouva Marguerite qui paraissait très souffrante, sa pâleur était extrême. La femme Hannel lui demanda ce qu'elle avait; elle répondit d'abord qu'elle éprouvait des douleurs dans les reins, qu'elle s'était fait mal avec le brancard du char-à-banc, et qu'elle crachait le sang.

Les jours suivans, plusieurs voisins remarquèrent que Marguerite avait l'air toujours malade, était d'une grande pâleur et conservait du linge et du coton autour de sa figure comme pour masquer ses traits. En parlant de son état, on disait avec ironie que c'était une maladie comme elle en avait déjà eu plusieurs.

Il ne pouvait donc être douteux que Marguerite Roeder ne fût récemment accouchée, et l'identité du prétexte donné par elle à son état de maladie avec celui présenté par Antoine Groffe, prouve qu'ils s'étaient concertés tous deux pour chercher à expliquer les faits qui devaient attirer l'attention du public.

Cependant personne n'avait jamais vu d'enfant nouveau-né chez Groffe; on n'y avait jamais aperçu non plus ni nourrice, ni sage-femme, ni médecin : qu'étaient donc devenus les fruits des quatre grossesses successivement observées sur la personne de Marguerite Roeder? L'opinion publique accusa Groffe et sa servante de les avoir fait disparaître en les jetant dans les latrines de la maison.

Plusieurs fois cette accusation fut adressée à Groffe, en termes qui n'étaient pas précis à la vérité, mais dont il paraît cependant qu'il comprenait toute la portée, puisqu'il n'en demanda pas l'explication.

Ainsi, un jour qu'il se disputait avec le nommé Jean Barbiche, et qu'il le traitait de canaille, celui-ci répondit : « Des canailles! va dans tes communs, tu en trouveras. » Groffe ne sut trop que répliquer, et cessa d'injurier Barbiche, qui avait mis dans sa réponse la plus complète assurance, et avait même ajouté : « Si tu ne te sentais pas fautif, tu me ferais bien mettre en prison, car tu es assez méchant pour cela. »

Enfin le nommé Nicolas Godart, qui avait été témoin de cette dernière scène, ayant eu à son tour quelques démêlés avec Groffe, qui le traitait de canaille, lui dit pour le faire taire : « Des ca-

naïles, il y en a dans tes communs. » Cette apostrophe imposa encore silence à Groffe, qui s'en alla sans rien dire.

Aujourd'hui Groffe, cherchant à expliquer comment il a laissé passer, sans en demander la répression ou l'explication, des propos aussi étranges, tenus publiquement en présence de plusieurs personnes, prétend ne les avoir point entendus, quoique le contraire résulte de l'information.

Il est encore une circonstance remarquable, qui confirme à cet égard les accusations de l'opinion publique.

Au mois de mars ou d'avril dernier, Groffe voulant exiger du sieur Mathieu Doir, son voisin, qu'il fit vider les lieux d'aisances de sa maison, après quelques discussions, la femme Doir répondit qu'elle y consentait, à condition que Groffe ferait aussi, de son côté, vider les latrines de sa propre maison. Groffe n'insista plus alors sur sa réclamation.

Tels étaient les antécédens des accusés, tel était l'état de l'opinion publique à leur égard, quand, à la fin de 1837 ou au commencement de 1838, une dernière grossesse de Marguerite Roeder se manifesta. Marguerite Roeder employa tous ses efforts pour la dissimuler.

Toutes ses précautions furent inutiles : le public était entièrement convaincu de l'état de grossesse de l'accusée, et la destination de l'enfant qui devait en être le résultat, était marquée dès avant sa naissance. Le 14 mai dernier, Marguerite Roeder étant allée chez la femme Rouget, sa grossesse parut tellement certaine à cette femme, qu'elle dit à la veuve Perrot qui se trouvait chez elle : « Un voilà encore un pour les communs ! — Je crois que vous dites quasi la vérité, lui répondit la veuve Perrot. »

La rumeur publique ne tarda pas à accuser Marguerite Roeder d'être accouchée le 16 mai, et d'avoir détruit et jeté dans les lieux d'aisances l'enfant dont on pensait qu'elle venait d'accoucher. Antoine Groffe fut désigné comme son complice.

Vers sept heures du soir, le maréchal-des-logis de gendarmerie Noël vint prévenir le commissaire de police de Thionville; ils se transportèrent tous deux au domicile de Groffe, et remarquèrent du sang tant sur les marches de l'escalier que devant la porte des latrines, où il était en assez grande quantité : ils entrèrent dans l'intérieur de la maison.

Groffe fils, qui était seul présent, interpellé par le commissaire de police sur les circonstances observées par celui-ci, répondit qu'il ne savait rien à cet égard, sinon qu'il avait entendu la servante sortir plusieurs fois pendant la nuit précédente, qu'il en avait prévenu son père, mais que celui-ci lui avait recommandé de se tenir tranquille en lui disant que ce n'était rien, et que la servante avait sans doute la colique.

Depuis qu'elle était sortie de la maison, vers midi, Marguerite Roeder n'y était pas rentrée. Le maréchal-des-logis Noël se mit à sa recherche; il la trouva vers neuf heures et demie du soir hors de la porte de Metz, et opéra son arrestation. Il la conduisit devant le commissaire de police.

Groffe, qui s'était absenté de sa maison le 16 mai vers quatre heures du matin, pour aller dans les environs de Bonzonville, ne revint à Thionville que vers dix heures du soir; il resta quelques instans chez lui, puis en sortit avec ses trois enfans pour aller coucher ailleurs.

Le 17 mai, vers quatre heures du matin, le commissaire de police se rendit de nouveau au domicile d'Antoine Groffe. Après avoir à plusieurs reprises frappé à la porte d'entrée sans avoir pu obtenir de réponse, puisque Groffe et ses enfans n'y étaient pas, il fit, en vertu d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction, opérer par un serrurier l'ouverture de cette porte, ainsi que de celles de la cave, du grenier et de différens meubles.

Le caveau des lieux d'aisances fut vidé en présence de Groffe père et fils. On trouva divers ossemens d'enfans, un enfant nouveau-né du sexe féminin. Pendant cette opération Groffe père et Groffe fils ne témoignèrent ni étonnement ni indignation contre Marguerite Roeder; seulement de temps à autre, Groffe père, qui avait l'air triste et abattu, disait avec assez d'indifférence : « Oh ! la coquine !... »

Les médecins examinèrent le cadavre de l'enfant, et conclurent que cet enfant était né à terme et vivant, qu'il était bien constituée, parfaitement viable, que sa naissance datait d'environ deux jours.

Les ossemens trouvés dans les latrines furent aussi examinés; il fut constaté que ces ossemens appartenaient à trois enfans nés à termes et à un fœtus de trois à quatre mois.

Marguerite Roeder a voulu cacher son accouchement, comme elle avait cherché à dissimuler sa grossesse.

Dans un second interrogatoire elle avoue qu'elle est accouchée le 15 mai vers huit heures et demie du soir. Ses interrogatoires postérieurs contiennent aussi le même aveu. Elle reconnaît pour lui appartenir l'enfant tiré de la fosse d'aisances. Quand elle est accouchée il faisait nuit, continue Marguerite Roeder : quand tout cela s'est passé, elle n'avait point de lumière, elle n'a point examiné son enfant, ne sait pas à quel sexe il appartenait et ne croit pas qu'il ait vécu parce qu'elle ne l'a pas entendu crier. Elle l'a été jeter dans la fosse d'aisances.

Dans toutes les déclarations de Marguerite Roeder perçue l'intention de disculper Antoine Groffe. Ainsi, soit qu'elle prétende dans ses premiers interrogatoires ne pas être accouchée, soit qu'elle avoue dans ses interrogatoires ultérieurs, être accouchée de l'enfant trouvé dans les latrines, elle soutient constamment que Groffe ni son fils n'ont rien vu, rien entendu.

Mais si, pour justifier cette assertion, on lui fait des questions sur les détails de l'accouchement, si on lui demande quand il a eu lieu, en présence de quelles personnes, dans quelle pièce de la maison, par quels moyens elle s'est procuré les objets qui y ont servi, elle tombe dans de graves contradictions, soit avec elle-même, soit avec les faits matériels de la cause.

Sur le point de savoir à quelle heure et en présence de quelles personnes a eu lieu l'accouchement, l'accusation prétend que c'est pendant la nuit du 15 au 16 mai, lorsque Groffe père et fils étaient dans la maison.

Dans quelle pièce de la maison l'accouchement s'est-il fait? Contrairement aux allégations de Marguerite Roeder, qui dit être accouchée dans la cuisine, l'accusation s'attache à prouver que c'est dans la chambre même où couchait Groffe.

Quant à Groffe, qui nie les circonstances les moins contestables, qui prétend, ainsi que sa servante, ne s'être point aperçu des grossesses antérieures de Marguerite Roeder, n'avoir pas même soupçonné la dernière, n'avoir ni vu ni entendu les circonstances de l'accouchement, n'en avoir pas remarqué les traces, « il ne peut, dit l'acte d'accusation, avoir été amené à tenir un pareil langage qu'à raison de la complicité qui unit son intérêt à celui de cette fille. »

C'est sous le poids de ces diverses charges que Marguerite Roeder et Antoine Groffe ont à répondre à l'accusation d'infanticide et de suppression de part.

A l'audience, de nombreux témoins sont venus déposer des

faits relatés en l'acte d'accusation, et que nous avons ci-dessus produits avec détail.

Déclarée coupable sur les deux chefs, Marguerite Roeder a été condamnée à la peine de mort.

MM. les jurés ont signé, en faveur de la condamnée, un recours en commutation de peine.

Antoine Groffe a été acquitté sur le chef d'infanticide, et déclaré coupable de complicité de suppression de part.

Mais la Cour a pensé que de la réponse du jury, sur la question concernant la fille Roeder, et relative à l'infanticide, il résultait que l'enfant supprimé était mort lors de la suppression, ce qui était au fait de suppression le caractère de crime ou de délit, l'absolution de Groffe a en conséquence été prononcée.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 24 août.

ORDONNANCE DU 5 SEPTEMBRE 1838. — QUATRIÈME CONFLIT. — MARAIS DE DOUGES. — M. DESMORTIERS, PROCUREUR DU ROI PRÈS DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, CONTRE M. VINCE.

*Les Tribunaux de l'Ordre judiciaire sont seuls compétens pour apprécier et déclarer quels sont les droits de ceux qui se disent propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'un dessèchement de marais, afin de fixer en quelle qualité ils peuvent se présenter devant la commission de dessèchement, s'ils doivent y être appelés.*

*Le propriétaire resté en possession d'un terrain soumis au dessèchement et compris par un acte de partage dans le lot attribué à la compagnie de dessèchement en paiement de la plus-value qui lui est due, ne peut attaquer que devant l'autorité administrative l'acte de partage passé hors de sa présence (en vertu de déchéances spéciales) qui aurait pour effet de le priver de sa propriété.*

*La validité et les effets d'un tel partage ne soulèvent pas une question de propriété renvoyée aux Tribunaux civils par l'art. 47 de la loi du 16 septembre 1807; c'est là une question d'appréciation d'acte administratif qui est du ressort exclusif de l'autorité administrative.*

La législature s'est occupée cette année de la législation sur les mines, et a porté remède, autant qu'il était en elle, aux mauvaises exploitations des mines, qui sont une des sources de la prospérité publique. On a renvoyé à de plus mûres méditations la partie de la loi du 16 septembre 1807, qui régit le littoral des rivières qu'il importe d'indiquer, afin d'organiser les syndicats formés entre les propriétaires riverains. Mais on n'a pas encore proposé à la législature de modification sur la partie principale de la loi du 16 septembre 1807, sur celle qui régit le dessèchement des marais. Plusieurs brochures ont été publiées sur la matière, et quelques-unes demandent de nouvelles garanties pour la propriété privée.

Pour nous, nous l'avouons, ce n'est pas là qu'est le mal, c'est à l'industrie qui vient verser d'immenses capitaux dans les travaux de dessèchement que le législateur doit aide protection; car c'est l'industrie et non la propriété qui sont menacées. Ne faudrait-il pas, en effet, améliorer la condition des dessécheurs en ce qui concerne le résultat, le bénéfice qu'ils attendent de l'entreprise? La prospérité agricole, l'état sanitaire du pays exigeraient qu'on donnât faveur aux entreprises de dessèchement qui sont appelées à servir le bonheur et la prospérité publique, en même temps qu'elles doivent y trouver la juste rémunération des risques qu'elles ont courus. Et que dire quand on songe que chaque propriétaire est appelé, pour sa petite propriété, à choisir tel ou tel mode de libération, sans que tous soient tenus de s'entendre pour employer un mode unique? Il est évident qu'une législation pareille appelle une réforme, et que les fins de non-recevoir et les déchéances qui tendent à la ramener à un but utile, doivent être accueillies favorablement.

Ce ne sont pas là les seuls inconvéniens de la législation actuelle : ce dont nous avons parlé, c'est la condition légale de tous les dessécheurs; mais ce qui tue ces entreprises, ce sont les querelles, les contestations sans nombre et sans fin que chaque propriétaire vient leur faire subir. Les tribunaux, juges habituels de la propriété, dont ils sont les protecteurs nés, ne s'élèvent peut-être pas assez souvent aux hautes considérations d'intérêt public qui doivent le plus souvent dominer ces questions; les tribunaux voient d'un regard peu bienveillant la juridiction des commissions spéciales chargées de juger les difficultés qui s'élèvent entre les dessécheurs et les propriétaires de marais soumis au dessèchement. Il semble que ce soit un empiètement sur leurs attributions qu'ils ont peine à subir. Aussi que de conflits se sont élevés entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative! Il y a encore ici une mesure législative à prendre. Les commissions spéciales, juges en matière de dessèchement, n'ont, ni vis-à-vis des Tribunaux, ni dans l'opinion, l'autorité dont elles auraient besoin dans l'intérêt de la paix publique et du repos des propriétaires aussi bien que des dessécheurs.

Ces réflexions générales nous ont été inspirées par le spectacle d'une compagnie qui, après avoir subi des difficultés de tous genres, voit les propriétés qui lui sont échues souvent menacées de vive force et à main armée, et qui, aujourd'hui, pour la quatrième fois, venait demander que l'ordre des juridictions ne fût pas troublé et que l'autorité judiciaire n'empiétât pas sur les attributions de la commission spéciale chargée de juger les difficultés que motive le dessèchement, entre elle, les propriétaires et les communes dont les marais ont été compris dans le périmètre du dessèchement des marais de Douges.

Cette opération de dessèchement remonte à 1771. Le sieur de Douges fit concession à la compagnie Debray du droit d'opérer le dessèchement, et, par arrêt du 11 juin 1774, le Conseil-d'Etat du roi ordonna que les propriétaires produiraient leurs titres à peine de déchéance dans l'enquête ordonnée pour connaître l'utilité de l'entreprise. Cette enquête eut lieu en 1776, et les travaux étaient à peine commencés que les troubles de la révolution survinrent. On comprend facilement que les temps d'orages de la révolution en entravèrent la marche, et ce n'est qu'en vertu d'une concession nouvelle du 2 juillet 1817 que les travaux furent repris.

Cette opération était vaste et difficile; vingt-deux lieues de canaux à creuser, plus de quinze mille hectares à dessécher et plus de 2,000,000 à dépenser, voilà quelles étaient les difficultés matérielles de l'entreprise. Enfin, au milieu d'une série de procès et de contestations diverses, et devant toutes les juridictions, la compagnie Debray, qui était concessionnaire, parvint à mettre à fin les travaux, et, en 1829, par acte de partage où l'on appela les communes qui avaient fait connaître leurs titres de propriété, la compagnie

Debray reçut en paiemens de ses travaux divers lots de terrains que lui adjugea la commission de dessèchement.

M<sup>me</sup> Desmortiers fit l'acquisition d'une partie des marais desséchés, échus en partage à la compagnie de Bray, et voulut s'en mettre en possession. Le sieur Vince détenait deux hectares soixante ares trente-deux centiares de prés-marais, dont il se disait propriétaire comme héritier d'un sieur Halgan, et ces terrains se trouvaient compris dans le lot adjugé à la compagnie et vendu à M<sup>me</sup> Desmortiers.

Anciennement, en vertu de l'arrêt du Conseil du 11 juin 1774, par affiches apposées dans les paroisses, sommation avait été faite aux propriétaires et habitans de produire et de faire connaître leurs titres, faute de quoi il sera procédé avec les seuls propriétaires qui auraient produit, tant en absence qu'en présence des défaillans.

Le sieur Halgan, auteur du sieur Vince, ne produisit pas les titres, il paraît même qu'il n'y eut guère que les communes qui produisirent, en sorte que c'est avec elles seules que s'est opéré le partage administratif de 1829.

C'est dans ces circonstances que M. et M<sup>me</sup> Desmortiers assignèrent le sieur Vince devant le Tribunal de Savenay pour voir ordonner que le partage des marais de Douges, opéré le 29 août 1829, serait exécuté, et qu'en conséquence le sieur Vince serait condamné à leur abandonner la propriété des terrains dont il était détenteur. Le 23 janvier 1838, le Tribunal de première instance repoussa la demande des époux Desmortiers, qui, le 16 février, relevèrent appel. Après avoir demandé à la Cour de déclarer que les titres produits par le sieur Vince étaient sans force, subsidiairement que lui et son auteur en étaient déchus en vertu de l'arrêt du Conseil du 11 juin 1774, M. et M<sup>me</sup> Desmortiers demandaient qu'en tout cas la Cour se déclarât incompétente sur la question de savoir si les prés-marais litigieux, et qui sont compris dans le partage administratif de 1829, peuvent être distraits, et si le sieur Vince est déchu du droit d'option que donne la loi pour se libérer de la plus-value en rente ou en terre.

Le 26 mars dernier, M. le préfet du département de la Loire-Inférieure, sans distinction entre les questions de propriété et questions d'appréciation du partage administratif de 1829, proposa à la Cour un déclinatoire d'ordre public par lequel il lui demandait de se déclarer incompétente sur tout le débat qui lui était soumis.

Mais, par arrêt du 12 mai, enregistré le 12 juin, et notifié à M. le préfet le 4 du même mois, la Cour royale de Rennes (1<sup>re</sup> chambre), rejeta le déclinatoire à elle adressé, et, statuant au fond, elle a rejeté l'appel et ordonné que le jugement du Tribunal de Savenay sortirait son plein et entier effet.

Les pièces du pourvoi furent produites au greffe du Conseil-d'Etat le 25 juillet, et, après des mémoires respectifs produits par le sieur Vince et par M. et M<sup>me</sup> Desmortiers, la cause a été plaidée à l'audience publique du 24 août dernier.

M<sup>e</sup> Piet, dans l'intérêt des ayans-cause de la compagnie de dessèchement, a soutenu que l'autorité judiciaire était incompétente pour réformer le partage administratif opéré en 1829; que si cet acte devait être rétracté, il appartenait seulement à la commission de dessèchement de connaître de la tierce-opposition que le sieur Vince devait former contre elle.

M<sup>e</sup> Moreau, avocat du sieur Vince, a soutenu, au contraire, que le partage de 1829 était chose étrangère à son client, et, qu'étant en possession et ayant pour lui la présomption de propriété, il n'avait pas besoin de former tierce opposition à un acte qui lui était complètement étranger.

Sur les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes, est intervenue la décision suivante :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.,  
 Considérant que les diverses conclusions prises par les parties, soit devant le Tribunal civil de Savenay, soit devant notre Cour de Rennes, n'avaient pour objet ni le périmètre de dessèchement, ni les travaux affectés pour l'opérer; que le sieur Vince n'y a pas contesté qu'il ne soit soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 16 septembre 1807 aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre en faveur de la compagnie concessionnaire; mais que lesdites conclusions et les divers points sur lesquels il a été statué par le jugement et l'arrêt précités, se rapportaient à deux questions principales :  
 L'une relative aux droits opposés par le sieur Vince à la demande des époux Desmortiers, et contestés par ceux-ci, sur la propriété des terrains litigieux antérieurement à l'arrêt de partage du 19 août 1819,  
 L'autre relative à la validité dudit partage en ce qui concerne les deux lots litigieux et aux effets de ce partage ;

Sur le premier chef,  
 Considérant que la question relative aux droits de propriété des terrains, antérieurement au partage, est une question préjudicielle dont la solution peut, seule, fixer la qualité dans laquelle le sieur Vince eût pu être appelé lors du partage, et les effets résultant de son absence ;

Que le sieur Vince fondait son droit de propriété sur sa qualité d'héritier du sieur Halgan, sur sa possession, sur la prescription par lui acquise, et sur d'autres titres dérivés du droit commun, et qu'en statuant sur ces différens points, le Tribunal de Savenay et notre Cour de Rennes, dans le jugement et l'arrêt précités, n'ont apprécié aucun acte administratif ;

Qu'aux termes de l'article 47 de la loi du 16 septembre 1807 et de l'ordonnance royale du 2 juillet 1819, les questions de propriété sont de la compétence judiciaire ;

Qu'ainsi le Tribunal civil de Savenay, et notamment la Cour de Rennes, en statuant sur ce premier ordre de conclusions, ne sont pas sortis des limites de leur compétence ;

Sur le second chef,  
 Considérant que les opérations par lesquelles la commission a procédé au partage effectué le 29 août 1829, sont des opérations administratives dont le mérite ne peut être apprécié par l'autorité judiciaire ;

Qu'il est reconnu par toutes les parties que les lots nos 620 et 621, contenant 2 hectares 60 ares 32 centiares, et formant les terrains litigieux, ont été compris dans ledit acte de partage et par lui attribués aux époux Desmortiers ;

Que dès-lors, après avoir statué sur les questions de propriété qui étaient de leur compétence, le Tribunal de Savenay et notre Cour de Rennes eussent dû s'abstenir de prononcer sur les contestations élevées par les parties, relativement à la validité, à la régularité et aux effets de l'acte de partage, et les renvoyer à l'autorité administrative supérieure, seule compétente pour en connaître ;

Sur l'arrêt de conflit du 9 juin 1838 ;

Considérant que notre préfet de la Loire-Inférieure, par son arrêt de conflit précité, a revendiqué, sans distinction, pour l'autorité administrative, toutes les questions sur lesquelles a statué le Tribunal de Savenay par son jugement du 23 janvier, et notre Cour de Rennes par son arrêt du 30 mai 1838 ;

Article 1<sup>er</sup>. Le conflit élevé par le préfet de la Loire-Inférieure le 29 juin 1838, est annulé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance des droits de propriété invoqués par le sieur Vince sur les terrains litigieux, en vertu de titres antérieurs au partage du 29 août 1829 et fondés sur les règles du droit commun ;

Il est confirmé en tant qu'il revendique, pour la même autorité, la connaissance de la validité, de la régularité et des effets du partage opéré le 29 août 1829, par la commission du département ;

Art. 2. Le jugement du Tribunal civil de Savenay, en date du 23 janvier 1838, et l'arrêt de notre Cour de Rennes, en date du 30 mai suivant, sont regardés comme non avenus, seulement dans la partie de leurs dispositions qui aurait pour objet d'apprécier le mérite dudit partage et d'en réformer les opérations ;

Art. 3. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, et notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance. »

## CHRONIQUE.

## DEPARTEMENTS.

— **TOULON.**—Un de nos rédacteurs qui se trouve en ce moment à Toulon, nous adresse une lettre dont nous croyons devoir extraire le passage suivant :

«... J'ai cru devoir m'arrêter quelques instans à Toulon, et visiter le célèbre établissement de cette ville, connu sous le nom de l'arsenal de la marine. Ce serait un hors-d'œuvre, que de vous raconter toutes les richesses qui sont accumulées dans cet endroit, que de vous détailler tous les bâtimens qu'il renferme, leur usage, leur belle disposition, et de vous faire admirer l'ordre régnant dans cette enceinte qui est, on peut le dire, une ville tout entière; je ne veux vous parler que des impressions que le baigne, seule fâcheuse division de ce grand tout, a causées sur moi.

» Le jour où, pour la première fois, j'entrai dans l'arsenal, était un dimanche; tout dans le port était calme, aucun ouvrier n'était à l'ouvrage, tous les ateliers étaient fermés, et je me promenais dans de grandes et longues rues, étonné de leur silence et de leur solitude; quand tout-à-coup, un bruit de chaînes continuellement agitées vint frapper mes oreilles, c'est que je passais près d'une des salles du baigne. Un frisson subit s'empara de moi, et je ne pus me défendre d'un sentiment d'horreur qui ne fit qu'augmenter: lorsque j'entendis de grands éclats de rire et des chants accompagner cette affreuse mélodie. La tristesse que j'avais d'abord éprouvée changea de cause, l'indignation l'entretint. « Est-il possible, me disais-je, que ces hommes que les remords devraient poursuivre sans cesse, aient été atteints par la sévérité de la loi, lorsqu'ils sont plus gais, plus tranquilles, plus insoucians que ceux qui, soumis aux règles rigides de la probité, sont restés fidèles à leurs devoirs, et se débattent à tous instans dans les angoisses et les privations de la misère? » Je me hâtai de passer outre et j'arrivai devant la salle d'épreuves. C'est là qu'on réunit les forçats dont la conduite laisse concevoir des espérances de retour à de bons sentimens; c'est ce que j'appellerai le purgatoire du baigne. Je m'arrêtai sur le seuil de la porte. C'est à peine si j'osais regarder; il semble que l'humanité suspende la témérité du regard; on craint d'humilier encore ceux qui ne sont plus susceptibles d'humiliation. Cependant on respire là un air moins corrompu; l'on n'entend plus l'horrible concert des chaînes et les figures sont moins farouches; un rayon de vertu les a ranimés.

» Le lendemain je commençai ma journée par accompagner un chirurgien aussi savant qu'expérimenté, le docteur Lauvergne, à sa clinique à l'hôpital des forçats. Il m'expliqua que tous les hommes que la justice envoie au baigne éprouvent, au premier moment de leur arrivée, un grand abattement qui s'évanouit bientôt pour faire place à l'insouciance la plus grande; que leur tempérament s'altère presque toujours, et qu'il attribue la cause de ce fait, moins aux douleurs morales qu'à la réunion trop nombreuse de ces individus sur un même point. Quoique les salles qui les abritent soient spacieuses et soient entretenues dans un grand état de propreté, il pense que les émanations qu'exhale le corps humain sont nuisibles à la santé, et que si l'homme ne doit pas vivre seul, il n'est pas bon non plus qu'il vive en troupeau. A ma question si le suicide, trop fréquent dans la société, exerçait aussi son cruel empire sur les forçats, il me répondit qu'on ne le connaissait presque pas au baigne. Il me conduisit au lit d'un malade atteint d'une affreuse monomanie, le terme technique m'échappa; mais en voici les terribles effets: le malade, dans ses accès de fureur, est tourmenté de la rage de donner la mort; et malheur à ceux qui se trouveraient sous sa main quand sa fureur éclate. Ce forçat résolu, il y a peu de temps, dans un intervalle lucide, de se laisser mourir, et refusa pendant cinq jours consécutifs de prendre aucune nourriture; mais il ne put résister au besoin de vivre, et demanda avec prière qu'on lui donnât des alimens. Ce fait vint me démontrer l'assertion du docteur, que le suicide a peu de puissance au baigne. Ce forçat pourrait être l'objet de beaucoup d'observations. C'est un homme de trente-cinq à quarante ans, d'un beau physique. Il paraît qu'avant son premier crime, il s'était toujours fait remarquer par sa bonne conduite et par la régularité de ses mœurs. Il avait servi dans un régiment de cavalerie, où il avait obtenu un grade. Une jalousie effrénée développa chez lui la cruelle maladie dont il est atteint; sa femme fut la première victime de sa fureur, et plusieurs autres personnes ont été immolées à sa rage. A l'hôpital on a été obligé de l'isoler et de l'enchaîner sur son lit, où, malgré le danger qu'il y a de l'approcher, les soins les plus pressés lui sont prodigués avec zèle et empressement. Nous continuâmes notre visite auprès des malades, et le docteur, qui ne voyait en eux que des hommes souffrants, s'efforçait, par ses savantes prescriptions, d'adoucir leurs maux, et par ses consolations, de calmer leur malheur. En vérité, quand on voit ces belles salles d'hôpital, si propres, si bien aérées; quand on voit des hommes aussi distingués que le docteur Lauvergne, consacrer leurs instans à ces condamnés; quand on voit l'excellent ecclésiastique qui leur prodigue les secours de la religion; quand on voit les sœurs de charité, ces êtres angéliques, avoir le courage de vivre parmi eux, on n'est plus disposé à les plaindre; on va jusqu'à les estimer bien heureux, quand on songe à leurs crimes.

» Après cette visite au chevet des malades, nous redescendîmes dans les cours de l'Arsenal. Ce jour-là, nous vîmes un spectacle tout différent de celui de la veille; tout, maintenant, était dans la plus grande activité. Les forçats n'étaient plus renfermés dans leurs salles; ils étaient répandus de tous les côtés, s'occupant des travaux divers. En général, ils ne paraissaient ni tristes ni rêveurs. Les uns riaient; les autres causaient, et si ce n'eût été la surveillance à laquelle ils sont soumis, et qui se trahit par la vue d'un garde-chiourme qu'on aperçoit de groupes en groupes, et dont le sort, pour le dire en passant, me paraît bien plus à plaindre que celui des forçats, si ce n'eût été leur hideux costume; rien, je vous assure ne les eût distingués des ouvriers libres qui travaillaient auprès d'eux. Leurs travaux ne sont pas très pénibles; les uns travaillent comme maçons, comme tailleurs de pierre, comme charpentiers; les autres transportent les matériaux; il y en a d'employés à conduire les canots des officiers du port; d'autres à nettoyer les rues de l'arsenal et de la ville; quelques autres servent dans les hôpitaux; et l'on peut dire, en somme, qu'il n'y a rien de fatigant dans leurs travaux, et que l'expression de *travaux forcés* n'est pas exacte. Aussi, quand on visite les bagnes, on comprend bientôt que les condamnés en voient le séjour à celui des maisons de reclusion, et l'on se demande si les degrés de pénalité sont bien gradués, et si la peine la plus grande ne devrait pas être la reclusion?

» Enfin, il faut tristement l'avouer, tous les sentimens de commisération qui m'avaient assailli en entrant dans ce lieu de pénitence, avaient disparu quand je le quittai, et m'ont laissé l'esprit assez tranquille pour penser aux utiles réformes qu'il y aurait

à introduire dans cette partie, et que votre feuille du 7 mai 1838 a déjà signalées... »

— **VALENCIENNES.**— Une femme d'une cinquantaine d'années, qui se dit veuve du général Bonnaire, gouverneur de la place de Condé pendant les Cent jours, comparait lundi dernier devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes, sous la prévention de vagabondage. Elle avait été arrêtée presque en descendant de la diligence de Paris, d'où elle venait, disait-elle, retrouver sa fille, première danseuse à Valenciennes dans la troupe d'opéra. Malheureusement la danseuse avait fait une fugue avant l'arrivée de sa mère, et celle-ci, sans papiers, ne pouvait indiquer pour dernier domicile qu'un des hôpitaux de Paris où elle avait été traitée pour aliénation mentale. Elle va y retourner elle-même sans doute, car beaucoup de paroles incohérentes et le rapport de deux docteurs commis par le Tribunal pour visiter cette malheureuse, ont démontré suffisamment que la cure qu'elle avait déjà subie n'était pas complète, et que quelques mois encore d'hôpital lui conviendraient mieux que la prison. Elle a donc été acquittée, mais laissée à la disposition de M. le procureur du Roi à raison de son état mental.

PARIS, 18 OCTOBRE.

— **M. A...**, ancien carrossier, avait été condamné par corps au paiement d'un billet de 700 fr., et écroué, en conséquence, à la geôle de la rue de Clichy. Mais ce billet n'avait d'autre cause que des fournitures de cravates de soie, chemises, etc. Quel péril pour certains fashionables fort soigneux de leur toilette et peu mémoratifs de leurs dettes, si une telle jurisprudence prenait cours! M. A..., moins sans doute dans l'intérêt du corps que pour sa sauvegarde personnelle, a interjeté appel; et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lares, son avoué, la chambre des vacations de la Cour royale a réformé la condamnation par corps, et ordonné la mise en liberté immédiate de M. A....

— Les sieurs Auguste Clémann et Samuel Blum, se sont désistés du pourvoi par eux formé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 22 août dernier, qui les a condamnés, pour délit d'escroquerie, à trois ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et à des dommages-intérêts et restitutions envers les parties civiles. La Cour de cassation leur en a donné acte par arrêt de ce jour, au rapport de M. le conseiller Isambert.

— Jules-Alexandre Desmoutiers a été condamné, pour vagabondage, à cinq ans d'emprisonnement, et à rester pendant un même nombre d'années sous la surveillance de la haute police. Cette condamnation sévère a été motivée par les antécédens de Desmoutiers et les circonstances dans lesquelles il a été arrêté. Il a été trouvé dans la nuit du 21 juin dernier, rue Monsigny, porteur d'un instrument dit *monseigneur*, taché de sang. Il avait aussi sur lui un pistolet chargé, un moule à balles, des capsules, un sac rempli de balles et une demi-livre de poudre.

Desmoutiers, qui a interjeté appel de la condamnation, comparait aujourd'hui devant la Cour royale, chambre des appels correctionnels.

**M. Dupuy**, président: Vous reconnaissez que vous avez déjà subi plusieurs condamnations et que vous avez été condamné en dernier lieu, pour vol avec effraction, à six années de reclusion et à la surveillance de la haute police.

**Desmoutier**: Oui, Monsieur.

**M. le président**: Pourquoi, lors de votre arrestation, rue Monsigny, par une ronde de nuit, avez-vous pris le faux nom de Joseph Johnson?

**Desmoutier**: C'était afin de ne pas faire connaître mes précédentes condamnations.

**M. le président**: Lorsque vous avez été arrêté vous étiez en état de vagabondage?

**Desmoutiers**: Après m'être évadé de la prison de Louvres, je me suis réfugié en Belgique, là, ne trouvant pas d'ouvrage faute de papiers, je suis revenu en France pour m'en procurer. Je suis ouvrier sellier et garçon pâtissier. Je n'ai jamais vu condamner pour vagabondage des hommes qui s'étaient évadés.

**M. le président**: Il est fort heureux pour vous que vous ayez été arrêté comme vagabond, car quelques heures plus tard vous auriez peut-être commis un vol. Les instrumens, l'arme et les munitions dont vous étiez muni donnent à penser que telle était votre intention.

**Desmoutiers**: Ayant un dégoût invincible pour la captivité, j'avais acheté un pistolet et des munitions pour me débarrasser de la vie dans le cas où je viendrais à être arrêté.

**M. le président**: Nous croyons que c'était plutôt pour vous défendre que vous étiez porteur d'une pareille arme; vous convenez que vous n'aviez alors ni domicile ni moyens d'existence.

**Desmoutiers**: Tout cela tient à mon évasion.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel, mais a supprimé la peine de la surveillance de la haute police, attendu que, par une condamnation antérieure, Desmoutiers devra être soumis à cette même surveillance pendant toute sa vie.

— Le sieur Georges Brodhurst, anglais, comparait ensuite devant la Cour. Un jugement du Tribunal correctionnel l'a condamné à quinze jours de prison et 1,000 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine, et pour fabrication et vente de préparations pharmaceutiques.

Le sieur Brodhurst avait été en outre inculpé d'homicide par imprudence; mais ce chef de prévention, n'ayant pas été établi, a été écarté par les premiers juges.

Une perquisition faite au domicile du prévenu a amené la découverte, dans une espèce de laboratoire, d'une grande quantité de fioles et de bouteilles contenant des huiles essentielles et divers linimens aromatiques. On a aussi saisi des pommades, des onguens et deux cents sacs contenant des plantes médicinales. Dans un registre que le sieur Brodhurst avait essayé de cacher, se trouvent toutes les adresses des personnes qui venaient le consulter.

Le sieur Brodhurst, interrogé, déclare être âgé de quarante-sept ans et demeurer rue de l'Université, 295. « Je ne sais, dit-il, pourquoi on m'a condamné, je suis médecin de naissance. (On rit.)

**M. le président**: On n'est pas médecin de naissance; on n'est médecin que lorsqu'on a passé des examens et qu'on a reçu un diplôme.

**Le sieur Brodhurst**, avec chaleur: Comment voulez-vous que je résiste quand quelqu'un vient me prier de lui sauver la vie? mon devoir m'oblige à le soigner. Si je croyais avoir, par ma faute, donné la mort, je me brûlerais la cervelle.

**M. le président**: Vous avez donné à une femme récemment accouchée une potion renfermant quinze à vingt gouttes d'acide sulfurique, et quelque temps après elle a succombé à de violentes convulsions.

**Le sieur Brodhurst**: On m'accuse de la mort de la femme Barbereau, mais on ne dit pas que j'ai fait revivre pendant six heures une femme qui était morte.

**M. le président**: Vous n'êtes pas accusé aujourd'hui d'avoir causé par imprudence la mort de cette femme, mais d'exercice illégal de la médecine et d'avoir fabriqué, vendu et débité des préparations pharmaceutiques sans autorisation légale.

**Le sieur Brodhurst**: Je fais en ce moment des démarches pour avoir un diplôme. J'ai rendu de grands services à tous mes malades; c'est la jalousie seule qui m'a suscité ce procès.

**M. le président**: Vous avez déjà été condamné, au mois de juin dernier, pour le même délit, à 50 fr. d'amende. Postérieurement à cette condamnation, vous avez continué d'exercer la médecine.

**Le sieur Brodhurst**: Il faut donc que je sois victime de mes bonnes actions, de mes actions les plus nobles? Je suis donc condamné pour avoir fait trop de bien! Tout ce que je demande, c'est qu'on me donne de la tranquillité.

**M. le président**: Le moyen d'avoir de la tranquillité, c'est de vous conformer aux lois du pays dans lequel vous vivez. Pour être médecin, il faut avoir fait des études, donné des preuves de capacité, et avoir enfin obtenu un diplôme. On doit se défier de tout homme qui, n'ayant de garantie que sa propre confiance ou ses propres illusions, peut, avec les meilleures intentions du monde, causer les plus grands malheurs. Quand même vous guéririez, vous ne seriez pas moins coupable d'avoir exercé la médecine.

**Le sieur Brodhurst**: A présent, je le sais, M. le président; mais je ne puis pas renvoyer les personnes qui viennent me prier de les guérir.

**M. le président**: Vous n'avez qu'à fermer votre porte.

**Le sieur Brodhurst**: Mais, Monsieur, je ne puis pas refuser de guérir; c'est plus fort que moi.

**M. le président**: Mais alors vous provoquez contre vous les mesures les plus sévères.

**Le sieur Brodhurst**: Je ne demande que le temps de pouvoir achever mes études.

**M. le président**: Vous êtes donc toujours dans la disposition d'écouter tous ceux qui viendront chez vous, et de leur prescrire des remèdes?

**Le sieur Brodhurst**: Si je n'avais pas été traduit devant les Tribunaux, j'aurais pendant ce temps guéri un grand nombre de personnes.

**M. le président**: Cette bonne foi est plus funeste que la mauvaise foi. Un charlatan reconnaît intérieurement qu'il ne possède pas les connaissances nécessaires pour guérir, et vous croyez les avoir; vous êtes encore plus dangereux.

**M<sup>e</sup> Bousquet** sollicite en faveur de son client des circonstances atténuantes. « Il n'y a, dit-il, de sa part qu'une obstination vertueuse; son père, son aïeul et son bisaïeul ayant été médecins, il s'est imaginé être médecin d'origine. Au reste, les études qu'il a faites lui feront obtenir facilement un diplôme.

**M. Bresson**, avocat-général, soutient avec force la prévention, et fait remarquer que, dans son ignorance, le sieur Brodhurst a administré à la femme Barbereau une liqueur rougeâtre contenant une certaine quantité d'acide sulfurique; on l'a vu ensuite secouer cette pauvre femme à droite et à gauche, et d'avant en arrière, comme pour agiter le liquide qui était dans son corps. Si ce remède n'a pas occasioné la mort, il a au moins considérablement accru la maladie. Sans insister sur ce chef de prévention, qui a été écarté, l'organe du ministère public conclut à la confirmation pleine et entière du jugement dont est appel, afin de donner au prévenu un avertissement que, jusqu'ici, il n'a pas voulu recevoir.

La Cour, après quelques instans de délibération, a confirmé la sentence des premiers juges, et condamné le sieur Brodhurst aux dépens.

— Les époux Loyer, domiciliés rue Grenier-Saint-Lazare, 23, se trouvaient tant-hier attardés vers dix heures du soir, chez un marchand de vins de la rue de Paris, à Belleville, lorsque la dame Loyer sortit pour aller acheter du tabac dans le magasin d'un débitant situé cinq ou six maisons plus bas, dans cette rue. A peine avait-elle fait quelques pas dehors, lorsqu'elle fut violemment saisie par deux individus qui, après lui avoir fermé la bouche d'un mouchoir, tentèrent de l'entraîner dans une rue obscure et isolée.

La dame Loyer, réunissant ses forces, parvint heureusement à se dégager des mains de ces deux hommes dont l'un lui comprima fortement le larynx, et fit enfin entendre les cris *au voleur!* *au secours!* qui attirèrent aussitôt son mari et le marchand chez qui il était.

Un des jeunes gens qui avaient ainsi assailli la dame Loyer, était déjà parvenu à prendre la fuite, emportant un petit châle qu'en désespoir de cause il lui avait arraché. Le second, arrêté en flagrant délit, et qui a déclaré se nommer Jean et être cordonnier, âgé de vingt-quatre ans, a été envoyé à la disposition du parquet.

— **M. O'Reilly**, jeune homme de dix-neuf ans, fils de M. le docteur O'Reilly, riche propriétaire à Castlecomer dans le comté de Leinster, en Irlande, s'amusa un jour à tirer des corneilles le long d'un chemin public. Au moment où il venait d'abattre un de ces oiseaux perché sur un arbre, un garde chasse vint lui déclarer procès-verbal, et exigea la remise de son fusil. M. O'Reilly ayant refusé de livrer son arme, le garde chasse l'a tué en tirant sur lui à bout portant le fusil qu'il tenait à la main.

Le garde chasse a été conduit dans la geôle de Kilkenny, et il sera jugé pour crime de meurtre volontaire.

— Une erreur s'est glissée hier dans le compte-rendu de la Cour de cassation (affaire du chemin de fer). Ce ne sont pas les *expropriés*, mais bien la compagnie du chemin de fer, qui demandait que le second pourvoi fût jugé d'urgence par la chambre criminelle.

**M<sup>e</sup> Roger**, substituant M<sup>e</sup> Chevalier, a plaidé pour M. Riant et autres expropriés, et c'est lui qui a soutenu qu'attendu la connexité avec le premier pourvoi pendant à la chambre civile, le second pourvoi devait être renvoyé devant cette dernière chambre. C'est ce système qui a été adopté par l'arrêt.

*L'Histoire de la Révolution française*, par M. Thiers, a obtenu un succès immense, et quoiqu'aucun livre n'ait été répandu à un aussi grand nombre d'exemplaires, ce succès ne se ralentit pas. Le livre de M. Thiers a fait époque dans notre littérature; il est considéré comme un modèle de narration et de critiques historiques. La révolution, mal connue des générations nouvelles, et par conséquent mal jugée, apparaît sous la plume de M. Thiers ce qu'en effet elle a été. En expliquant, en justifiant, en réhabilitant le passé, l'auteur fait mieux comprendre le présent et l'avenir. La nouvelle édition de cet important ouvrage que publie M. Furne est ornée de gravures et de portraits aussi remarquables par leur fidélité historique que par la supériorité de leur exécution. Ces illustrations, utiles dans un livre aussi fécond en grands évènements déjà loin de nous, ajoutent un puissant intérêt au texte, et doivent contribuer à prolonger la popularité déjà si prodigieuse de *L'Histoire de la Révolution française*.

Chez FURNE et C<sup>ie</sup>, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55. HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, PAR M. THIERS. NOUVEAU TIRAGE. — SEPTIÈME ÉDITION, ornée de CINQUANTE GRAVURES sur acier, d'après les dessins de MM. RAFFET et SCHEFFER. — 10 vol. in-8. Prix : 50 fr. — NOUVELLE SOUSCRIPTION en CENT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — UNE tous les JEUDIS. — La première est en vente. — On peut également se procurer l'OUVRAGE COMPLET ou le retirer par VOLUMES au prix de 5 fr. chacun.

FRANCS. SIX FRANCS PAR TRIMESTRE. LA CARICATURE



PROVISOIRE.

DIRECTION : Ch. PHILIPON, fondateur de la Caricature politique et du Charivari. — RÉDACTION : les anciens rédacteurs de la Caricature politique. — DESSINS : les artistes de l'ancienne Caricature et du Charivari.

TOUS LES JEUDIS, UN NUMÉRO DONNANT DEUX PAGES DE CARICATURES.

Provisoirement, et jusqu'au rappel des lois de septembre qui ont rétabli la censure, la CARICATURE ne s'occupera pas de politique; elle se bornera à la critique des mauvaises mœurs, des mauvais livres, des mauvaises pièces, des mauvaises partitions, des mauvais tableaux, des mauvaises sculptures; des mauvais auteurs, acteurs, peintres, musiciens; des flouries commerciales; des piperies de la Bourse; des pasquinades de tous genres, etc., etc. Le champ qui reste à ce journal est encore assez vaste pour fournir à ses Artistes et Rédacteurs une ample récolte de caricatures dessinées ou écrites. Le premier numéro paraîtra le 1<sup>er</sup> novembre. — Les souscriptions d'un an ne partiront que du 1<sup>er</sup> janvier 1839. — L'ABONNÉ D'UN AN RECEVRA DONC

SOIXANTE ET UN NUMÉROS, DONNANT CENT VINGT-DEUX PAGES DE CARICATURES, POUR 24 FRANCS.

L'Abonné de trois mois recevra pour six francs VINGT-SIX PAGES DE DESSINS.

On souscrit en envoyant franco un bon à vue sur Paris, à M. AUBERT, éditeur, marchand d'estampes, galerie Vérot-Dojat. — Les grandes Messageries font les abonnements sans frais.

SAVONNERIE DE LA PETITE-VILLETTE.

Le gérant de la Savonnerie de la Petite-Villette a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires en retard de leurs versements de vouloir bien les effectuer au plus tôt chez le banquier, rue de Bellefonds, 35, pour éviter à la société de faire usage de l'article 13 des statuts, concernant la déchéance des actionnaires qui ne se tiennent pas au courant de leurs versements.

MM. les actionnaires qui voudraient visiter l'établissement qui est en activité voudront bien se munir de leurs actions, sans lesquelles ils ne seraient pas admis.

AVIS.

PAQUEBOTS A VAPEUR DE BORDEAUX AU HAVRE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'à partir du 17 novembre prochain le versement du troisième tiers de leurs actions devra être effectué, de dix heures à deux heures, à la caisse de M. J.-E. Larrieu (38 bis, rue des Petites-Ecuries), qui délivrera les titres définitifs.

Brevet d'invention. CAUTÈRES. Médaille d'honneur.

POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC

DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. ADOUCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou, DESINFECTEURS au charbon : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTÈRES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconvénients reprochés aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.

LE GÉRANT DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR DE ST-CLOUD

a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'Assemblée générale annuelle aura lieu le 5 novembre prochain, à quatre heures, rue Richelieu, 100, dans les salons de Lemardelay. Il faut être porteur de cinq actions au moins pour y assister.

Lampes nouvelles à fond tournant,

RUE SAINT-HONORÉ, 290, PRÈS SAINT-ROCH.



L'expérience de plusieurs années a constaté que les Lampes dites à Fond tournant sont, sans le plus petit doute, les meilleures qui aient été offertes à la consommation jusqu'à ce jour. Ces Lampes sont applicables à tous les modes d'éclairage et remplacent avec des avantages notables, sous tous les rapports, les Lampes dites Carcel, dont elles ont d'ailleurs toutes les propriétés, sans en avoir les inconvénients. On peut les placer avec une extrême facilité sur les anciens pieds que l'on possède, et ajuster la partie qui en fait la supériorité à toutes les vieilles lampes presque sans frais. Dans tous les cas, elles donnent toujours une lumière aussi blanche et aussi forte et très douce aux yeux.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

Annexes judiciaires.

Étude de M<sup>e</sup> Masson, avoué. — Adjudication définitive le samedi 24 novembre 1838, à l'audience des criées de la Seine, de la FERME du Quinteau, sise commune de Prasville, canton de Voves, arrondissement de Chartres; consistant en bâtiments d'exploitation, terres labourables, bois, d'une contenance totale de 144 hectares 64 ares 50 centiares. Mise à prix : 139,837 fr. — S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; à M<sup>e</sup> Léan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8; à M. Carpentier, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 2; et sur les lieux à M. Lelardeur, fermier et maire de la commune.

St-Martin, 33, le 20 octobre 1838, à midi, un bon FONDS DE COMMERCE de marchand bijoutier, situé à Paris, boulevard St-Denis, 5, sur la mise à prix de 500 fr. pour l'achalandage seulement. S'adresser à M<sup>e</sup> Esnée et au propriétaire de l'établissement.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 20 octobre 1838, à midi. Consistant en commode, secrétaire, toilette, fauteuil, chaises, etc. Au compt. Consistant en tables, chaises, fauteuil, commode, buffet, etc. Au comptant.

Avis divers.

MOUTARDE BLANCHE. Maux guéris en l'employant : gale à des chiens, à des chats et à des chevaux; clous, coliques, congestions, consommation, constipation, etc. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.) ÉTUDE DE M<sup>e</sup> SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 17 octobre 1838, enregistré le même jour par Frestier, qui a perçu les droits.

Fait entre 1<sup>o</sup> M. Louis-Joseph-Eugène CHARLIER, marchand de draps, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 72;

2<sup>o</sup> Et M. Ernest-Stanislas-François DECROUÉ, aussi marchand de draps, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 72;

A été extrait ce qui suit :

La société formée entre les susnommés par acte devant Lemoine et son collègue, notaires à Paris, le 31 mars 1835, enregistré et publié, sous la raison sociale CHARLIER et DECROUÉ, et dont le but était l'exploitation pendant douze années consécutives à partir du 1<sup>er</sup> août 1835, du commerce de la draperie, dans un établissement sis à Paris, rue St-Honoré, 72, lieu indiqué pour siège social;

Est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1838. M. Charlier est nommé liquidateur.

Pour extrait :

SCHAYÉ.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 8 octobre 1838, enregistré.

M. Adrien-Célestin SAUVAGE, dit Lemire, peintre, et M<sup>me</sup> Elisabeth-Emilie NAVARRE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, ont formé une société en commandite par actions, dont ils seront seuls gérants responsables.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un établissement créé par M. et M<sup>me</sup> Lemire, et destiné à l'éducation des jeunes personnes.

Le titre de la société sera Société de l'École des Beaux-Arts, belles-lettres et industries, pour les femmes.

La raison et la signature sociales seront Adrien LEMIRE et Comp.

Le siège de la société est fixé à Paris, provisoirement rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

La durée de la société est de trente années, à partir du jour de la constitution.

Le fonds social est fixé à 648,00 fr., divisé en six cents actions de 1,080 fr. chacune.

Le prix de chacune des actions émises sera versé entre les mains du banquier de la société.

Ce versement s'opérera par quart : le premier

quart sera exigible immédiatement après la constitution de la société, et les trois autres quarts de trois en trois mois, à partir de l'époque de ladite constitution, qui sera annoncée aux actionnaires par la voie des journaux.

La société ne sera constituée que lorsque les six cents actions, composant le capital social, auront été souscrites.

Néanmoins, elle pourra l'être plus tôt si les sommes provenant de l'émission d'actions, en nombre inférieur à celui ci-dessus fixé, sont jugées suffisantes pour faire face aux besoins de la société, ce qui sera déterminé par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

M. et M<sup>me</sup> Lemire apportent à la société :

1<sup>o</sup> L'autorisation du ministre de l'Instruction publique, datée du 2 septembre 1837, en vertu de laquelle il leur est permis d'ouvrir l'établissement qui fait l'objet de la société;

2<sup>o</sup> L'autorisation, en date du 3 avril 1838, qui place ladite école sous la protection de la reine des Français;

3<sup>o</sup> Et la clientèle résultant de la réputation déjà acquise à leur établissement.

Chaque action donne droit :

1<sup>o</sup> A un intérêt de cinq pour cent;

2<sup>o</sup> A une part proportionnelle dans toutes les valeurs mobilières et immobilières de l'établissement;

3<sup>o</sup> A une part proportionnelle dans la répartition des bénéfices nets de l'entreprise;

4<sup>o</sup> Chaque action donnera en outre le droit, à celui qui en sera propriétaire, de faire suivre gratuitement à une jeune personne le cours de l'établissement pendant un an seulement, si c'est en qualité d'élève interne, et pendant trois ans si c'est en qualité d'élève externe.

Pour extrait :

Signé TABOURIER.

D'un acte sous seing privé, en date du 15 octobre 1838, enregistré à Paris, le 17 du même mois, par Frestier qui a reçu 115 fr. 50 cent.,

Il a été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée par Melchior DACLIN, demeurant à Paris, rue de Paradis, 8, au Marais, d'une part;

Et Antoine-Arthur ANDRÉ, demeurant à Paris, rue Hauteville, 24, d'autre part;

Pour faire, à Paris, le commerce de commission de vente et achat sur toutes marchandises.

La raison sociale est DACLIN, ANDRÉ et C<sup>o</sup>. Chaque associé est autorisé à gérer et signer pour la société.

La durée de la société est de trois, six ou neuf

années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1838, pour finir le 1<sup>er</sup> octobre 1841, 1844 et 1847. Paris, le 15 octobre 1838.

Melchior DACLIN, A. ANDRÉ.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Bocahut, notaire à Essômes (Aisne), le 8 octobre 1838, il appert :

Que la société établie entre 1<sup>o</sup> M. Joseph QUAMBIEN et M<sup>me</sup> Anne-Marie HEUSLICH, sa femme; et 2<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste-Prospér FERRANT et dame Anne-Marie QUAMBIEN, son épouse, suivant deux actes passés devant M<sup>e</sup> Bonneton, notaire à Paris, le 24 décembre 1823 et 9 septembre 1824, pour l'exploitation du fonds de rouennerie et mercerie que faisaient valoir M et M<sup>me</sup> Quambien, et de l'état d'horloger qu'exerçait M. Ferrant, a été dissoute à compter du 8 octobre 1838, et que chacune des parties a été remplie de son droit dans la société.

Pour extrait :

FERRANT.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Augustin Barthélémy Cabouet et son collègue, notaires à Paris, le 6 octobre 1838, enregistré,

Il a été formé une société en commandite par actions entre :

M. Pierre-Paul-Jean-Ariste-Anténor JOLY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 9, d'une part,

Et toutes les personnes qui deviendraient propriétaires d'une ou de plusieurs actions de la société, d'autre part.

L'objet de la société est l'exploitation du théâtre de la Renaissance, dans l'ancienne salle Ventadour, à Paris.

La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé à courir le 30 septembre 1837.

La raison sociale sera Anténor JOLY et Comp. Le fonds social a été divisé en quatre-vingt-dix actions de 5,000 fr. chacune, dont quarante ont été attribuées à M. Anténor Joly, en représentation de son apport.

M. Anténor Joly sera seul gérant de ladite société; il aura la signature sociale; il ne pourra faire aucun emprunt ni engager la société par aucun billet, lettre de change, endos ou aval.

Pour extrait.

Signé CABOUE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 19 octobre.

Heures.

Mlle Bing, ci-devant mde de nou-

veautés, c ôtore.

Vaequerel jeune, md de vins, remise à huitaine.

Dlle Crombet, née Coasne, mde de nouveautés, concordat.

Lemmas et femme, mds de vins, vérification.

Massenot, fabricant de pianos, id. Leconte et C<sup>o</sup>, fabricans d'eaux minérales factices, syndicat.

Bloquet, charcutier, clôture. Hoffmann, tailleur, id.

Du samedi 21 octobre.

Desbleds, fabricant et blanchisseur de couvertures, vérification.

Godin, ancien limonadier, syndicat. Lemoine, éditeur md de musique, clôture.

Chevallier, fabricant de cartons md de papiers, id.

Perrody, md tailleur, id. Rozé, md de vin en détail, id.

Compagnie de Bercy (A. Maubert et C<sup>o</sup>), id.

Tainturier, fabricant de chapeaux, id.

Baruch-Weil, faisant le commerce d'entrepreneur de bâtiments, sous la raison sociale Baruch-Weil, concordat.

Levy (Julien), colporteur, id. Argoud, gantier, id.

Godard, horloger-bijoutier, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

Pinel, ancien négociant, le 22 10

Pinon-Morin, commissionnaire en farines, le 22 10

Beauquesne, maître maçon, le 22 1

Dunan, fabricant de chapeaux, le 22 1

Hadancourt, aubergiste, le 22 1

Landelle, md cordonnier, le 23 11

Lestouy, négociant, le 23 11

Evert, md tailleur, le 23 11

Siéber, négociant en soieries, le 23 11

Jador et Krabbe, exploitant une imprimerie, le 23 2

Blondel, entrepreneur de maçonnerie, le 23 3

Barthe, limonadier, le 24 12

Brun, md de tapis, le 24 12

Table with 5 columns: Name, Profession, Amount, etc. Includes entries like Planté, entrepreneur de charpente, le 24 2.

DÉCÈS DU 16 OCTOBRE.

Mme veuve Perrelet, avenue des Champs-Élysées, 22. M. Ladan, rue Saint-Honoré, 321. Mlle Chollet, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 3. — M. Dany, boulevard des Italiens, 22. — Mme Lepert, née Avic, rue Neuve-Saint-Roch, 7. — M. Dallée, rue du Faubourg-Montmartre, 68. — Mme Philips, rue Lepelletier, 18. — Mme veuve Delamotte, née Goujard, rue Hauteville, 29. — M. Philippe, rue de Cléry, 29. — M. David, rue Paradis-Poissonnière, 20. — Mme Julien, rue de la Monnaie, 9. — Mme Letouze, rue Dauphine, 48. — M. Nau, rue des Petits-Augustins, 15 bis. — M. Lainé, rue Garancière, 13. — Mme Ballard, rue Mouffetard, 239. — M. Chartier, rue de Grenelle, 66. — Mlle Delacour, rue du Faubourg-du-Temple, 137.

BOURSE DU 18 OCTOBRE.

Table with 6 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl. bar, d<sup>er</sup> c. Includes entries like 5 0/0 comptant, 109 50, 109 55, 109 45, 109 50.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CH MPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation la signature A. Guyot.